

Lettres patentes accordées à Christophe Colomb, 30 avril 1492.

I. Don Ferdinand et Dona Isabelle, par la grâce de Dieu, Roi et Reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, d'Algarve, d'Algésiras, de Gibraltar, des îles Canaries, Comte et Comtesse de Barcelone, Souverain et Souveraine de Biscaye et de Molina, Duc et Duchesse d'Athènes et de Néopatria, Comte et Comtesse de Roussillon et de Cerdagne, Marquis et Marquise d'Oristan et de Gociano, etc.

II. C'est sur notre ordre que vous, Christophe Colomb, partez, avec quelques-uns de nos vaisseaux et de nos sujets, afin de découvrir et de soumettre des îles et un Continent dans l'Océan ; Dieu aidant, la découverte et la conquête de quelques-unes des dites îles et de ce Continent, dans le dit Océan, sont attendues de votre entremise et de vos soins ; c'est, pour notre service que vous vous exposez à un si grand danger ; il est donc raisonnable et de stricte justice que vous soyez récompensé. A ces causes, en vue de vous rendre honneur et de vous marquer notre faveur, Nous décidons ce qui suit :

III. Vous, Christophe Colomb, après avoir découvert et conquis ces Iles ou quelque-une d'entre elles, et ce Continent, dans le dit Océan, serez notre Amiral des dites îles et de ce Continent que vous aurez ainsi découverts et conquis. Vous y serez notre Amiral, Vice-Roi et Gouverneur. Désormais, vous pourrez vous-même prendre le nom et le titre de *Don Christophe Colomb*, et vos fils et successeurs, dans la même charge et le même office, ceux de Don, d'Amiraux, de Vice-Rois et de Gouverneurs des mêmes lieux.

IV. Vous pourrez exercer le dit office d'Amiral et en user, avec les dites fonctions de Vice-Roi et de Gouverneur des dites îles et de ce Continent que vous et vos Lieutenants aurez découverts et conquis, et ouïr et juger tous les plaids et toutes les causes, civiles et criminelles, ressortissant aux dites charges d'Amiral, de Vice-Roi et de Gouverneur, ainsi qu'il vous paraîtra juste et convenable, et suivant la coutume des Amiraux de nos Royaumes. Vous aurez pouvoir de punir et de châtier les méfaits. Vous et vos susdits Lieutenants, exercerez les charges d'Amiral et de Vice-Roi, et de Gouverneur, dans toutes les matières qui dépendent de ces charges ou de l'une d'elles, ou qui les concernent. Vous aurez et lèverez les redevances et rémunérations qui sont attachées à ces charges et à chacune d'elles, ou qui en dépendent, comme les lèvent et ont coutume de les lever notre Grand-Amiral dans l'Amirauté de nos Royaumes de Castille, et les Vice-Rois et Gouverneurs de nos dits Royaumes.

V. Par notre présente lettre, ou toute copie d'icelle revêtue de la signature d'un notaire public, Nous le mandons au prince Jean, notre cher et bien-aimé fils, aux Infants, Ducs, Prélats, Marquis, Comtes, Grands-Maîtres des Ordres militaires, Prieurs, Commandeurs, à nos Conseillers, aux Auditeurs de notre Audience, Alcades et autres officiers de justice qui sont de notre maison, de notre cour ou de notre chancellerie, aux Lieutenants-Commandeurs, Gouverneurs des châteaux forts et lieux fortifiés, et à tous les Conseils, Assistants, Corrégidors, Alcades, Alguazils, Baillis, Consuls, Chevaliers, Jurats, Ecuyers, Officiers, et au Bon Peuple de toutes les Cités, Terres et Lieux de nos Royaumes et Dominations, et de ceux que vous aurez conquis et soumis, enfin aux Capitaines, Maîtres, Contre-Maîtres, Officiers, Matelots et gens de mer, nos sujets de naissance, actuellement présents ou à venir, et à chacun et à l'un quelconque d'entre eux : lorsque vous aurez découvert et soumis les dites îles et le dit Continent, dans le dit Océan, et que, par vous ou toute personne qui aura votre mandat, le serment, ou les solennités d'usage en pareil cas auront été accomplis et fournis, tous devront alors vous tenir et vous considérer, vous, votre vie durant, et après vous, votre fils et héritier, et ainsi d'un héritier à l'autre, à jamais, comme notre Amiral sur le dit Océan, et comme Vice-Roi et Gouverneur des dites îles et de ce Continent découverts et conquis par vous, Christophe Colomb,

- traiter vous-même et vos susdits lieutenants, nommés par vous, pour exercer les fonctions d'Amiral, de Vice-Roi et de Gouverneur, comme tels à tous égards,
- vous payer et vous faire recouvrer tous les revenus, les redevances et les autres biens, qui sont attachés aux susdits offices et en dépendent,
- vous conserver et vous faire conserver tous les honneurs, les faveurs, avantages, libertés, prééminences, prérogatives, exemptions, immunités, et toutes les autres choses, et chacune de celles dont la possession et la jouissance, en vertu de vos dites charges d'Amiral, de Vice-Roi et de Gouverneur, vous sont dues et doivent vous être conservées. Ces dispositions seront dûment et

complètement observées, de telle sorte que vous ne souffriez diminution en aucune chose, et que les susdits personnages ne fassent ni ne permettent aucune objection ni opposition à ces dispositions ni à aucune partie d'icelles.

VI. Ainsi à compter de ce temps-ci et pour l'avenir, à jamais, par notre présente charte, Nous vous conférons les susdits emplois d'Amiral, de Vice-Roi et de Gouverneur, à titre héréditaire ; Nous vous donnons la possession et la quasi-possession des dites charges et de chacune d'elles, et pouvoir et autorité de les exercer et d'en user, et de recevoir les redevances et les salaires qui sont attachés à ces charges et à chacune d'elles, et qui en dépendent, comme il a été dit ci-dessus.

VII. Pour toutes les dispositions qui précèdent, s'il est nécessaire, et que vous le désiriez, Nous commandons à nos Chanceliers, Notaires et autres Officiers qui sont au bureau de nos sceaux, de vous donner, délivrer, transférer et sceller notre Lettre authentique de Privilège, légitimement, valablement et complètement, comme vous le désirerez ou en aurez besoin. Sous peine d'encourir notre indignation et la confiscation de dix mille maravedis, au profit de notre cour, pour chaque offense, ni les uns ni les autres ne devront en aucune manière transgresser les présentes. A toute personne qui leur montrera notre présente charte, Nous commandons de les sommer, au besoin, de comparaître devant Nous, à notre cour, où Nous serons alors, sous la sanction de la même peine, dans le délai de quinzaine après la sommation. Sous la sanction de cette même peine encore, Nous commandons également à tout Notaire public de donner à toute personne, qui lui montrera notre charte, un certificat scellé de son sceau, afin que Nous puissions voir comment nos ordres sont exécutés.

VIII. Donné en notre cité de Grenade, le trentième jour du mois d'Avril, dans l'année après la Naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ, mille quatre cent quatre-vingt-douze.

- Moi le Roi, Moi la Reine.
- Par ordre de Leurs Majestés : Jean Colonna, secrétaire de Leurs Seigneuries le Roi et la Reine.
- Régulièrement donné, Rodrigue : docteur.
- Enregistré : Sébastien de Olano ; Francisco de Madrid, chancelier.